

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -	VOIE AERIEENNE Six mois Un
	Etranger : Autres Pays	20.000f. 40.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f	23.000f 46.000f
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Année ant. 700f.
	Journal légalisé 900 f	Par la poste -

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008

- 24 septembre Loi n° 2008-58 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montego Bay (Jamaïque), le 10 février 1999 322

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

- 22 octobre Décret n° 2008-1192 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 327
- 31 octobre Décret n° 2008-1239 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 327
- 10 novembre . Décret n° 2008-1259 portant organisation et fonctionnement du Système National de Recherches Agro-Sylvo-Pastorales (SNRASP) 328

PRIMATURE

2008

- 6 novembre ... Arrêté primatorial n° 9415 portant interdiction d'importation, de production et d'utilisation des pesticides et produits chimiques visés par la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP's).. 330
- 31 octobre Arrêté primatorial n° 9281 portant création, organisation et fonctionnement du « Projet de Renforcement des Capacités de Bonne Gouvernance » (PRECABG) 330
- 31 octobre Arrêté primatorial n° 9282 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du « Projet de Renforcement des Capacités de Bonne Gouvernance » (PRECABG) 331

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 12 novembre . Décret n° 2008-1366 portant application de la loi relative à la réglementation des Systèmes financiers décentralisés au Sénégal 332
- 16 décembre . Arrêté ministériel n° 10773 MEF-DMC portant agrément de « Askia Assurances » à garantir les candidats aux marchés publics 337
- 16 décembre . Arrêté ministériel n° 10778 MEF-DMC portant autorisation de change manuel au profit de M. Ababacar Sarr 338
- 31 décembre . Arrêté ministériel n° 11078 MEF-DGID-DEDT portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la Société Générale de Banque au Sénégal (SGBS), par acte administratif approuvé le 21 août 2002, d'une parcelle de terrain sise à Dakar Bopp, d'une superficie de 189 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 6794-DG, devenu le titre foncier n° 405-GRD 338

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2008		
27 octobre	Décret n° 2008-1221 fixant la durée et le programme du Diplôme de Qualification à l'Emploi de Gradé (DQEG)	338
31 octobre	Décret n° 2008-1250 abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007 portant création d'une Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale..	339
31 octobre	Décret n° 2008-1251 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1238 du 8 novembre 1993, fixant les conditions de préparation et d'obtention du Diplôme d'Aptitude Professionnelle (D.A.P.) de gendarme et le Programme de l'examen	340
31 octobre	Décret n° 2008-1252 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006 portant création d'une Ecole d'Application du Service de Santé des Armées...	341

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

2008		
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10444 MSP-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	342
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10445 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Nevirapine 200 mg B/60 comprimés	342
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10446 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Duet B/2 comprimés	343
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10447 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Amaryl M 2mg/500mg comprimés B/30	343
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10448 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Caduet 10mg/10mg comprimés pelliculés B/30	344
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10449 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Caduet 5mg/10mg B/30 comprimés pelliculés	344
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10451 MSP-DPL portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	345
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10458 MSP-DPL portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	345
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10462 MSP-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	345
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10550 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	346
10 décembre	Arrêté ministériel n° 10606 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Prezista 300 mg boîte/120 comprimés pelliculés	346

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	346
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2008-58 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la république à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des investissements entre la Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montego Bay (Jamaïque), le 10 février 1999.

EXPOSE DES MOTIFS

Déireux d'étendre et de renforcer la coopération économique et industrielle dans le long terme et reconnaissant la nécessité de protéger les investissements à réaliser et de stimuler leur flux, le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la Malaisie s'engagent, par cet Accord, à encourager et à créer des conditions favorables aux investisseurs de chaque pays pour réaliser sur le territoire de l'autre, des investissements conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux politiques nationales.

Ces investissements doivent à tout moment bénéficier d'un traitement équitable et d'une protection ainsi que d'une garantie pleine et adéquate sur le territoire de l'autre Partie.

Si les investissements réalisés subissent des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, une révolution, un état d'urgence, une révolte, une insurrection ou un soulèvement populaire, ils feront l'objet, dès lors, soit d'une restitution, soit d'une indemnisation, soit d'une compensation ou d'une autre forme de règlement pas moins favorable que celui que la Partie contractante pourrait accorder aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers.

Aucune des Parties ne doit prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation touchant des investissements réalisés par un investisseur de l'autre Partie sauf dans les conditions suivantes :

- les mesures sont prises pour des motifs légaux ou d'intérêt public et dans les conditions de strict respect de la loi ;

- les mesures ne sont pas discriminatoire ;

- les mesures sont accompagnées de dispositions relatives au paiement d'une compensation prompt, adéquate et effective. Une telle compensation sera déterminée sur la base de la valeur sur le marché de l'investissement en question immédiatement avant que la mesure de dépossession ne soit rendue publique, et le montant de la compensation sera librement transférable à partir du territoire de la Partie contractante, en devises librement utilisable. En cas de retard, sans raison valable dans le versement de la compensation, le paiement d'un intérêt sur taux commercial en vigueur sera exigé conformément à l'accord intervenu entre les deux Parties, à moins que ce taux ne soit prescrit par la loi.

Les différends entre les Parties contractantes nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord seront réglés, si possible, par voie diplomatique.

Le présent Accord n'entrera en vigueur que trente jours après la date de la dernière notification par laquelle le Gouvernement de chaque Partie a fait savoir à l'autre Partie, qu'il a rempli les conditions requises par sa Constitution concernant son entrée en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur la Promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montego Bay (Jamaïque), le 10 février 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSE- MENTS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE MALAISIE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, ci-après dénommés les « Parties contractantes » ;

Désireux d'étendre et de renforcer leur coopération économique et industrielle dans le long terme, et en particulier, de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties contractantes et de stimuler le flux d'investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Définitions.

1. Aux fins du présent Accord :

a) le terme « *investissements* » signifie toutes sorte d'actifs dont entre autres :

i) les biens meubles et les immeubles et tous les droits réels tels que les hypothèques, les privilèges ou les nantissements ;

ii) les prises de participations, les actions et obligations des sociétés ou les intérêts générés par les biens de ces sociétés ;

iii) une demande en réclamation d'argent ou toute autre demande en réclamation portant sur une valeur pécuniaire ;

iv) les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont les droits d'auteur, les brevets, les marques de commerce, les noms commerciaux, les logos industriels, les secrets commerciaux, les procédés techniques et le savoir-faire ainsi que la clientèle ;

v) les concessions en matière d'affaires conférées en vertu de la loi ou du contrat, dont les concessions portant sur la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles ;

b) le terme « *rendements* » signifie le montant rapporté par un investissement, tels que entre autres les bénéfices, les intérêts, les profits rapportés par les placements de capitaux, les dividendes, les royalties ou les jetons de présence ;

c) « *investisseurs* » signifie :

i) toute personne physique ayant la citoyenneté ou résidant en permanence sur le territoire d'une Partie contractante conformément à la loi de cette Partie contractante ; ou

ii) toute société, tout partenariat, trust, joint-venture, organisation ou association constituée en société commerciale conformément à la loi de cette Partie contractante ;

d) « *territoire* » signifie :

i) en ce qui concerne la Malaisie, tout l'espace terrestre comprenant la Fédération de Malaisie, l'espace maritime, le sol et le sous-sol ainsi que l'espace aérien ;

ii) en ce qui concerne le Sénégal, tout l'espace terrestre, l'espace maritime, le sol et le sous-sol ainsi que l'espace aérien ;

e) « *devise utilisable librement* » signifie le dollar américain, la livre sterling, le deutsche mark, le franc français, le yen japonais, l'euro ou toute autre devise qui est largement utilisée comme moyen de paiement dans les transactions internationales et largement négociée au niveau des principaux marchés boursiers internationaux.

2. i) le terme « investissements » mentionné dans le paragraphe 1 a) se rapporte exclusivement à tous les investissements réalisés conformément aux lois et règlements et aux politiques nationales des Parties contractantes.

ii) les modifications intervenues dans la forme sous laquelle les actifs sont investis n'affectent en rien leur classification en tant qu'investissements, à condition que ces modifications ne vont pas à l'encontre de l'agrément accordé, le cas échéant, en fonction des actifs investis au départ.

Article 2. - Promotion et Protection des Investissements.

1. Chaque Partie contractante s'engage à encourager et à créer des conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de réaliser des investissements sur son territoire conformément à ses lois et règlements et à ses politiques nationales, et s'engage également à accepter ces investissements.

2. Les investissements réalisés par les investisseurs de chaque Partie contractante doivent à tout moment bénéficier d'un traitement équitable et doivent également bénéficier d'une protection et d'une garantie pleine et adéquate sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 3. - Clause de la Nation la plus favorisée.

1. Les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante doivent recevoir un traitement juste et équitable, et qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé aux investissements réalisés par les investisseurs d'un quelconque Etat tiers.

2. Les dispositions de cet Accord relatives à l'application du traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investissements réalisés par les investisseurs d'un quelconque Etat tiers ne doivent pas être interprétées de manière à contraindre une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, régime de faveur ou privilège résultant :

a) d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou d'un marché commun ou d'une union monétaire ou d'un accord international identique existant ou futur, ou d'autres formes de coopération régionale à laquelle l'une des Parties contractantes est ou pourrait être membre ; ou d'un accord élaboré en vue de la formation ou de l'extension d'une telle union et d'une telle zone dans un délai raisonnable ; ou

b) d'un accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur le système de taxation ou d'une loi interne portant entièrement ou principalement sur le régime fiscal.

Article 4. - Compensation pour pertes.

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, insurrection ou soulèvement populaire sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront de la part de cette Partie contractante d'un traitement qui est soit la restitution, soit l'indemnisation, soit la compensation ou une autre forme de règlement pas moins favorable que celui que la Partie contractante pourrait accorder aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers.

Article 5. - Expropriation.

Aucune des Parties contractantes ne doit prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation touchant des investissements réalisés par un investisseur de l'autre Partie contractante sauf dans les conditions suivantes :

a) les mesures sont prises pour des motifs légaux ou d'intérêt public et dans des conditions de strict respect de la loi ;

b) les mesures ne sont pas discriminatoires ;

c) les mesures sont accompagnées de dispositions relatives au paiement d'une compensation prompte, adéquate et effective. Une telle compensation sera déterminée sur la base de la valeur sur le marché de l'investissement en question immédiatement avant que la mesure de dépossession ne soit rendue publique, et le montant de la compensation sera librement transférable à partir du territoire de la Partie contractante, en devises librement utilisables. En cas de retard, sans raison valable dans le versement de la compensation, le paiement d'un intérêt sur taux commercial en vigueur sera exigé conformément à l'accord intervenu entre les deux Parties, à moins que ce taux ne soit prescrit par la loi.

Article 6. - Transferts.

1. Chacune des parties contractantes s'engage, sous réserve de ses lois, règlements et politiques nationales, à autoriser sans retard le transfert en devises librement utilisables :

a) des bénéfices nets, dividendes, royalties, honoraires et autres rémunérations pour assistance technique, intérêts et autres revenus courants accumulés à partir des investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante ;

b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement réalisé par des investisseurs de l'autre Partie contractante ;

c) des fonds en repaiement, des emprunts/prêts accordés par les investisseurs d'une Partie contractante aux investisseurs de l'autre Partie contractante que les deux Parties contractantes ont reconnu comme étant un investissement ; et

d) des gains nets et autres compensations des investisseurs d'une Partie contractante qui sont employés et autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Le taux de change applicable aux transferts définis dans le paragraphe 1 de cet article sera le taux en vigueur au moment du transfert.

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts définis dans le paragraphe 1 de cet article un traitement aussi favorable que celui accordé aux transferts résultant des investissements réalisés par les investisseurs de n'importe quel Etat tiers.

Article 7. - Règlement des différends en matière d'investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante.

1. Chaque Partie contractante s'engage à soumettre au centre international pour le Règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé « le Centre ») pour règlement par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage en application de la Convention sur le Règlement des Conflits en matière d'Investissements entre les Etats et les nationaux d'autres Etats ouverte à la ratification à Washington le 18 mars 1985, tout conflit né entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante portant sur :

i) un engagement intervenu entre cette Partie contractante et l'investisseur de l'autre Partie contractante ayant pour objet un investissement à réaliser par cet investisseur ; ou

ii) une violation présumée de tout droit conféré ou créé par le présent Accord en ce qui concerne un investissement réalisé par cet investisseur.

2. Une société née d'une entente ou légalement constituée sur le territoire d'une Partie contractante et dans laquelle, avant la survenance du conflit, la majorité des actions appartient aux investisseurs de l'autre Partie contractante; doit être considérée comme une société de l'autre Partie contractante, conformément à l'article 25 (2) (b) de la Convention.

3. i) S'il survient un conflit défini dans le paragraphe 1, la Partie contractante et l'investisseur concernés s'engagent à tenter de le résoudre par la voie de la concertation et de la négociation. Si le conflit ne peut pas être résolu de cette manière dans les trois mois, et si l'investisseur concerné consent par écrit à soumettre

le conflit au Centre pour le règlement par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage en application de la Convention, chacune des Parties peut déclencher la procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre, conformément aux articles 28 et 36 de la Convention, à condition que l'investisseur concerné n'ait pas porté l'affaire devant les cours et tribunaux ou les tribunaux administratifs ou autres institutions judiciaires compétentes de la Partie contractante qui est partie au conflit ;

ii) au cas où il y aurait un désaccord sur la question de savoir quelle est la procédure la plus appropriée entre la conciliation et l'arbitrage, l'opinion de l'investisseur concerné sera prépondérante. La Partie contractante qui est partie au conflit s'engage à s'abstenir de soulever comme objection, moyen de défense ou fin de non recevoir à n'importe quelle étape de la procédure ou de l'application d'une décision. Le fait que l'investisseur a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou d'une garantie contractuelle, une indemnité ou autre forme de compensation couvrant tout ou partie des pertes et dommages qu'il a subis.

4. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas poursuivre par la voie diplomatique tout conflit porté devant le centre sauf lorsque :

i) le Secrétaire général du Centre ou une Commission de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le Centre décide que le conflit n'est pas du ressort du Centre ; ou

ii) l'autre Partie contractante refuse de se plier ou de se conformer à une décision rendue par le tribunal arbitral.

Art. 8. - Règlement des conflits entre les Parties contractantes.

1. Les conflits entre les Parties contractantes nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord seront réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Lorsqu'un conflit entre les Parties contractantes ne peut pas être réglé de cette manière, il sera porté devant un tribunal arbitral sur la requête de l'une quelconque des Parties contractantes.

3. Ce tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas individuel de la manière suivante :

- dans un délai de deux mois à partir de la réception de la requête demandant l'arbitrage, chacune des Parties contractantes devra désigner un membre du tribunal. Ces deux membres devront alors choisir un ressortissant d'un Etat tiers qui, sur l'approbation des deux Parties contractantes sera nommé Président du tribunal. Le Président sera nommé dans les deux mois qui suivent la désignation des deux autres membres.

4. Au cas où ces nominations n'ont pas été effectuées dans les délais requis dans le paragraphe 3 du présent article, l'une quelconque des Parties contractantes pourra, en l'absence de toute autre convention, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination des membres du tribunal arbitral. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de cette tâche, le vice-Président sera chargé de procéder à ces nominations. Si le vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, ou si lui aussi se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de cette tâche, le membre de la Cour internationale de Justice qui suit dans la hiérarchie inférieure et qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes sera chargé de procéder à ces nominations.

5. Le tribunal arbitral rendra une décision à la majorité des voix. Sa décision lie les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prendra en charge le membre qu'elle a désigné pour siéger au tribunal et ses représentants dans la procédure d'arbitrage ; les coûts liés à la fonction du Président et les coûts annexes seront équitablement réparties entre les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal pourra, dans sa décision, ordonner que la plus grande part des coûts sera supportée par l'une des deux Parties contractantes, et cette décision sera exécutoire à l'égard des deux Parties contractantes. Le tribunal déterminera sa propre procédure.

Article 9. - Subrogation.

Lorsqu'une Partie contractante ou l'agence qu'elle a nommée effectue un paiement à un de ses investisseurs sur la base d'une garantie accordée en fonction de l'investissement, l'autre Partie contractante s'engage, sans préjudice des droits de la première Partie contractante définis à l'article 7, à reconnaître le transfert de tout droit ou titre de cet investisseur à la première Partie contractante ou à l'agence qu'elle a nommée, et la subrogation de la première Partie contractante ou son agence dans les droits et titres de son investisseur.

Article 10. - Domaine d'application.

Le présent Accord s'applique aux investissements réalisés sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes conformément à ses lois règlements et politiques nationales par les investisseurs de l'autre Partie contractante avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 11. - Amendement.

Le présent Accord pourra être amendé par les deux Parties contractantes par consentement mutuel à tout moment après son entrée en vigueur. Tout changement ou modification du présent Accord se fera sans préjudice des droits et obligations nés du présent Accord antérieurement à la date du changement ou de la modification jusqu'à l'exécution complète de ces droits et obligations.

Article 12. - Entrée en vigueur, durée et dénonciation.

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification par laquelle le Gouvernement de chaque Partie contractante a fait savoir à l'autre qu'il a rempli les conditions requises par sa Constitution concernant son entrée en vigueur. La dernière date de notification correspond à la date à laquelle la dernière lettre de notification a été envoyée.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans, et il restera en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties contractantes conformément au paragraphe 3 du présent Accord.

3. Chacune des Parties contractantes peut mettre fin au présent Accord par une notification écrite faite à l'autre Partie contractante à la fin de la première période de dix ans ou à tout autre moment au-delà de cette première période.

4. En ce qui concerne les investissements réalisés ou acquis antérieurement à la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions de tous les autres articles du présent Accord resteront en vigueur pour une période de dix ans à partir de la date de dénonciation.

Fait à Montego Bay, le 10 février 1999, en double exemplaire en anglais et en français les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Jacques Baudin

Pour le Gouvernement
de Malaisie
Rafdel

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2008-1192 du 22 octobre 2008
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45, et 76 ;

Vu le code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306-PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90 -120 -PR-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 29 MFA-SCEL du 03 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2007 - 826 du 19 juin, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008 - 1018, mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu lettre n° 2530 MFA-CAB.MILI du 27 juin 2008 ;

Sur proposition du Ministre des forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier – La Médaille d'honneur de la gendarmerie nationale est décernée au gendarme dont le nom suit :

Jean Louis GRONDY en service au poste de commandement et de sécurité de l'Ambassade France, né le 3 juin 1964 à Sens (Yonne-France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2008-1239 du 31 octobre 2008
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008 - 1018 du 27 août 2008, mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1016 CAB.PROT du 22 octobre 2008.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier – est promu au grade de Commandeur

M. Jacques Merceron-Vicat Président du Conseil d'Administration du Groupe VICAT S.A. né le 22 mars 1938 à Tronche (Isère, France)

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2008-1259 du 10 novembre 2008
portant organisation et fonctionnement du
Système National de Recherches Agro-Sylvo-
Pastorales (SNRASP).**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'agriculture, base du développement économique et social au Sénégal est confrontée depuis longtemps à un manque de cadre législatif. Ainsi l'Etat a-t-il décidé de mettre en œuvre une vision à long terme (20 ans) du secteur agricole en promulguant la loi 2004-16 du 04 juin 2004 portant Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP).

Cette loi qui fonde la politique de développement rural, initie une nouvelle démarche dans l'élaboration et le pilotage de la politique agricole en institutionnalisant le dialogue et la concertation entre l'Etat et l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le secteur rural.

Cette approche est le fruit d'un long processus de réformes du secteur agro-sylvo-pastoral mises en œuvre ces dernières années dans le cadre du Programme d'Ajustement du Secteur Agricole (PASA). Le renforcement des capacités étant un atout fondamental dans la stratégie d'appui au secteur, la Loi a prévu la mise en place d'un système national de recherche agro-sylvo-pastoral (SNRASP).

La création de structures spécifiques de contrôle de financement et de mise sous tutelle de la recherche (FIRST, DRAII, DAST, etc) s'est révélée jusqu'ici très peu satisfaisante. En effet au Sénégal, les statuts des acteurs de la recherche ainsi que leurs tutelles ministérielles sont diversifiés.

On peut ainsi noter pour le secteur de la recherche dans le domaine agricole, que les universités dépendent du département de l'Éducation ; l'Institut de technologie alimentaire (ITA) de l'industrie/artisanat et l'ISRA de l'agriculture. Il a donc été jugé plus pragmatique de fédérer tout ce dispositif autour d'un système national de recherches agricole et agroalimentaire.

Le présent projet de décret porte sur la mise en place, l'organisation et le fonctionnement du Système National de Recherches Agro-Sylvo-Pastorales (SNRASP); conçu pour être un outil de promotion de la recherche agricole devenue plus compétitive car mettant en synergie toutes les énergies créatrices.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, et notamment en son article 68.

Vu le décret n° 99-85 du 4 février 1999 portant création du Fonds National de Recherches Agricoles et Agro-alimentaires (FNRAA).

Vu le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère en charge de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-979 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

DECRETE :

TITRE I. - DISPOSITION GENERALE.

Article premier. - Le présent décret est pris en application de la loi 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation Agro-Sylvo-Pastorale, en particulier en son article 68. Il régit l'organisation et le fonctionnement du Comité mis en place pour coordonner le Système National de Recherche Agro-Sylvo-Pastorale (SNRASP)

Art. 2. - Le Comité a pour but : de coordonner les activités du SNRASP, de faire le point sur les financements de la recherche agricole et agroalimentaire, de conseiller l'Etat en matière de programmation et de financement de la recherche agricole et agroalimentaire, de décider du financement des projets de recherche prioritaires. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

**TITRE II. - ORGANISATION ET COMPOSITION
DU COMITE ET DESIGNATION
DE SES MEMBRES**

Art. 3. - Le Système National de Recherches Agro-Sylvo-Pastorales (SNRASP) dispose d'un Comité de Gestion du FNRAA et de pilotage du SNRASP (CPG) qui est l'organe institutionnel de décision et de pilotage de la gestion scientifique et financière du système à travers le FNRAA.

Art. 4. - Le Comité crée en son sein une Commission Technique (CT) chargée de la mise en œuvre de l'intégration institutionnelle de la recherche agro-sylvo-pastorale. Dans ce cadre, la dite Commission mettra en place une stratégie pour la mise en réseau des institutions de recherche afin de développer des synergies entre programmes de recherche et d'améliorer le système d'information inter institutionnel.

Art. 5. - Le CPG comprend vingt membres avec voix délibérative et onze membres observateurs avec voix consultative :

Membres avec voix délibérative :

un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;

un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
un représentant du ministère chargé de l'Industrie et de l'Artisanat ;

un représentant du ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

un représentant du ministère chargé de la Recherche Scientifique ;

un représentant du ministère chargé de la Pêche ;

un représentant du ministère chargé de l'Education ;

un représentant du ministère chargé de l'Enseignement technique ;

quatre représentants du Secteur privé ;

quatre représentants des Organisations de Producteurs ;

un représentant des Organisations Non Gouvernementales ;

un représentant de l'Association des Chercheurs du Sénégal ;

un représentant des Collectivités Locales (Association des Présidents de Région).

Membres avec voix consultative :

le Directeur Général de l'ISRA ;

le Directeur Général de l'ITA ;

le Directeur Général de l'INP ;

le Directeur Général de l'ANCAR ;

deux représentants des Universités ;

un représentant de l'Association Nationale des Conseillers Ruraux (ANCR) ;

un représentant de l'Académie des Sciences et Techniques du Sénégal ;

le Secrétaire Exécutif du CORAF ;

deux représentants des partenaires au développement ;

une personne-ressource cooptée par la Commission Technique du CPG ;

le Secrétaire du CPG est assuré par le Directeur Exécutif du FNRAA ;

les membres du CPG désignent parmi eux, pour une durée de trois ans, un Président, un premier et un deuxième Vice-président ;

la composition du CPG peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

TITRE III. - ROLE DU COMITE.

Art. 6. - Le système national de recherche agrosylvo-pastorale met en place un mécanisme de financement et de pilotage pour coordonner et organiser en vue d'une meilleure prise en charge des objectifs de la politique de développement agro-sylvo-pastorale.

Ce mécanisme garantit une optimisation de l'utilisation des ressources financières, humaines et physiques, une meilleure écoute des marchés et une économie d'échelle. Il favorise également le développement, l'adaptation, l'adoption et le transfert de technologies agricoles appropriées et performantes

Le CPG donne son appréciation sur tous les projets de recherche agricoles financés par des Fonds publics garantis par l'Etat ou les collectivités locales.

Il a pour mandat :

- l'orientation générale pour la mise à niveau et le maintien des capacités scientifiques nationales ;

- le pilotage global des programmes de génération d'innovations et de valorisation des résultats de recherche ;

- le développement de la capacité d'entreprendre des recherches collaboratives ;

- le suivi scientifique et financier des programmes de recherche ;

- l'élaboration de la stratégie globale du Fonds ;

- l'approbation des règlements intérieurs des organes, des manuels, des programmes de travail et de budget annuels du Fonds ;

- la sélection finale et le financement des projets de recherche.

TITRE IV. - FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Art. 7. - Le mandat des représentants, personnes physiques, au sein du CPG est de trois ans renouvelable une seule fois. Un membre du CPG ne peut avoir plus de deux mandats consécutifs. A l'issue de chaque mandat, le Comité est renouvelé par tiers. Le Règlement Intérieur précisera les règles relatives à ce renouvellement.

Art. 8. - Le CPG se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Directeur Exécutif adressée au Président du Comité.

L'une de ces réunions a obligatoirement lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Président peut inviter à la réunion, avec voix consultative, toute personne non membre du Comité s'il l'estime nécessaire.

Art. 9. - Les convocations doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont adressées par lettre à chacun des membres du Comité. Elles indiquent l'ordre du jour, heure et lieu de la réunion.

Art. 10. - Un membre absent ne peut être représenté que par son suppléant ou à défaut par un membre du Comité muni d'une procuration écrite et signée du membre absent.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

A côté de chaque membre ayant voix délibérative, il sera choisi ou désigné un suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

Art. 11. - Le Président dirige les réunions du Comité. Il veille au respect de l'ensemble des présentes dispositions. Les Vice-présidents dirigent les réunions du Comité en cas d'empêchement du Président.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Exécutif du Fonds qui dresse un procès-verbal signé du Président, du Directeur Exécutif et soumis à l'approbation du Comité à sa réunion suivante.

Les membres du Comité, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenus par une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou considérées comme telles par le Président du Comité.

Art. 12. - Le CPG ne délibère valablement que si, outre le Président, ou le Vice-président, ou le Président de séance, au moins douze de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint à la suite d'une nouvelle convocation émise au bout d'un délai de quinze jours, le Comité se réunit valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de pilotage du SNRASP et de Gestion adopte ses décisions par consensus. A défaut, il statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. Au cours de la délibération, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 13. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie, des mines et des PME, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux et des Universités, le Ministre de l'Elevage, le Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la recherche scientifique et technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 9415 en date du 6 novembre 2008, portant interdiction d'importation, de production et d'utilisation des pesticides et produits chimiques visés par la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP's).

Article premier. - Sont interdites l'importation, la production, l'utilisation, la détention, la vente et distribution même à titre gratuit des pesticides et produits chimiques visés par la Convention de Stockholm.

Art. 2. - Les pesticides et produits chimiques visés par la Convention de Stockholm sont les suivants :

- les pesticides : Aldrine, Chlordane, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Mirex, Toxaphène et DDT
- les produits chimiques : Hexachlorobenzène (HCB) et Polychlorobiphényles (PCB).

Art. 3. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal et notamment la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement.

Art. 4. - L'utilisation du DDT dans l'agriculture est interdite ; cependant une dérogation est accordée à cette substance par la Convention de Stockholm pour son utilisation dans la lutte antivectorielle (santé publique) et dans la production de dicofol (produit intermédiaire) conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) relatives à l'utilisation du DDT dans le cas où il n'y a pas d'alternatives.

Le gouvernement devra en faire la demande en cas de besoin.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et le Ministre du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE PRIMATORIAL n° 9281 PR-SG-DREAT en date du 31 octobre 2008, portant création, organisation et fonctionnement du « *Projet de Renforcement des Capacités de Bonne Gouvernance* » (PRECABG).

Article premier. - Il est créé, sous la tutelle du Secrétariat général de la Présidence de la République, le *Projet de Renforcement des Capacités de Bonne Gouvernance* (PRECABG), composante du Programme National de Bonne Gouvernance.

La Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique assure la direction du projet.

Art. 2. - Le but du *Projet* est de contribuer au renforcement des capacités de bonne gouvernance au Sénégal, notamment par :

- une meilleure coordination des initiatives des différents acteurs en la matière ;
- l'appui à l'amélioration de la qualité du service public ;
- l'appui à l'amélioration de la qualité du travail parlementaire ;
- la contribution à l'amélioration du dispositif de suivi, de coordination et de gestion de l'appui technique et financier des partenaires au développement.

Art. 3. - Le *Projet de Renforcement des Capacités de Bonne Gouvernance* (PRECABG) est financé par l'Etat du Sénégal et le PNUD.

Art. 4. - Le Secrétariat général de la Présidence de la République est chargé de la mise en œuvre du projet à travers la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique.

Art. 5. - Le *Projet de Renforcement des Capacités de Bonne Gouvernance* est géré par une unité de gestion placée sous l'autorité d'un coordonnateur.

Art. 6. - Le ministère de l'Economie et des Finances assure la tutelle financière du *Projet de Renforcement des Capacités de Bonne Gouvernance*.

A ce titre, il est chargé, à travers ses services compétents, d'instruire les demandes de fonds adressées au PNUD, de vérifier les pièces justificatives des dépenses encourues par le projet et de procéder à la clôture des comptes.

Art. 7. - Le compte bancaire est mouvementé par une double signature du coordonnateur et du responsable administratif et financier du PRECABG.

Art. 8. - A la fin de chaque exercice, conformément aux stipulations de l'Accord conclu avec le PNUD, l'unité de gestion du PRECABG consolide les états financiers élaborés en vue de l'audit annuel des comptes aussi bien sur les ressources extérieures que sur celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 9. - Les stipulations de l'Accord conclu entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le développement servent de référence pour tout ce qui n'est pas visé dans le présent arrêté.

Art. 10. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE PRIMATORIAL n° 9282 PR-SG-DREAT en date du 31 octobre 2008, portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du *Projet de Renforcement des Capacités de Bonne Gouvernance* (PRECABG).

Article premier. - Il est créé, un Comité de pilotage du *Projet* intitulé « *Projet de Renforcement des Capacités de Bonne Gouvernance* » (PRECABG).

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour missions :

- de veiller au bon déroulement du projet ;
- de valider le plan de travail annuel du projet et son budget ;
- d'approuver le rapport d'activités et le rapport financier annuels du projet ;
- de superviser l'exécution des engagements pris par les différentes parties ;

- d'approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires ;

- de faire des recommandations de réunions aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget ;

- de superviser la clôture du projet.

Art. 3. - Le Comité de pilotage du projet est composé des membres suivants :

- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- deux représentants de la plateforme des acteurs non étatiques (société civile et secteur privé) ;
- un représentant du PNUD ;
- un représentant de la Coopération espagnole ;
- un représentant du Service de coopération et d'action culturelle de la France.

Art. 4. - Le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant assure la présidence du Comité de pilotage.

Art. 5. - Le Comité de pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 6. - Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se réunir en session extraordinaire.

Art. 7. - Les stipulations de l'Accord conclu entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement servent de référence pour tout ce qui n'est pas visé dans le présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-1366 du 28 novembre 2008

portant application de la loi relative à la réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret d'application de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) a pour but de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi régissant les SFD.

Les principes innovations de ce projet de décret sont relatives à la suppression des dispositions sur la reconnaissance des Groupements d'Epargne et de Crédit et à l'absence des règles et des normes de gestion financière. Ces dernières sont traitées par instructions du Gouverneur de la BCEAO.

Par ailleurs, le nouveau texte présente de manière précise les procédures relatives aux conditions d'affiliation et de désaffiliation d'une institution, les modalités d'instruction de dossiers de demande d'agrément, les règles de fonctionnement, l'octroi et le retrait d'agrément et les exceptions au régime d'affiliation.

Les règles de fonctionnement, qui s'appuient sur les principes d'actions coopératives, mettent l'accent sur la constitution d'une institution dont le capital social est composé de parts sociales, chaque institution étant gérée par au moins quatre organes.

Il s'agit :

- de l'Assemblée Générale
- du Conseil d'Administration
- et du Comité de Crédit
- et du Conseil de Surveillance.

Compte tenu de leur dimension et pour renforcer leurs activités, le texte introduit deux possibilités :

- la fusion de deux ou plusieurs institutions
- ou la scission d'une institution.

Le projet de décret définit également les procédures et les conditions d'affiliation et de désaffiliation d'une institution à une union ou fédération.

Cependant, aucune institution ne peut fonctionner valablement sans disposer d'un agrément. La définition de procédures relatives à l'octroi et au retrait d'agrément d'une institution contribue au resserrement des conditions d'entrée dans le secteur et le renforcement de la surveillance par les instances de régulation et de supervision.

L'agrément concerne les Systèmes Financiers Décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopération, les Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargne et de Crédit et les institutions faitières (unions, fédérations, confédérations). Cette dernière catégorie permet la mise en place de réseaux financiers basés sur le principe de l'affiliation. Ce régime peut connaître une exception lorsqu'il est permis à une institution de s'affilier non pas à une structure immédiatement supérieure mais à une structure de plus haut niveau.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des finances ;

DECRETE :

Article premier - Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, ci après désignée par le terme « loi ».

TTTTE 1 - CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.

Chapitre premier. - *Dispositions relatives aux systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopérative.*

Art. 2. - Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopérative demeurent soumis aux législations spécifiques qui régissent leur constitution, organisation et fonctionnement.

Chapitre 2 - *Dispositions relatives aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.*

Section 1 - *Constitution et capital social.*

Art. 3. - La constitution d'une institution requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.

L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et de règlement et procéder à l'élection des membres des organes.

Art. 4. - Le capital social des institutions est constitué de parts sociales, dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Art. 5. - Les statuts de l'institution définissent notamment :

1° L'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;

2° Le lien commun ;

3° Les droits et obligations des membres ;

4° La durée de vie de l'institution ;

5° La valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;

6° Les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;

7° Les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;

8° La responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;

9° Les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;

10° Le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement, de leur suspension ou de leur révocation ;

11° Les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions relatives à la constitution de la réserve générale ;

12° Le contrôle de l'institution.

Section 2. *Organes de l'institution.*

Art. 6. - Chaque institution est dotée des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le comité de crédit ;
- l'organe de contrôle.

Les statuts et le règlement de l'institution précisent les règles de fonctionnement de ces organes.

Art. 7. - L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres ou de leurs représentants, convoqués et réunis à cette fin conformément aux statuts.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres des organes de l'institution.

Art. 8. - L'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur, dont elle définit les modalités de fonctionnement.

Art. 9. - Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

1° s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution ;

2° modifier les statuts et le règlement ;

3° élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs ;

4° créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;

5° approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;

6° adopter le projet de budget ;

7° fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;

8° définit et adopter la politique de crédit et de collecte de l'épargne de l'institution ;

9° créer toute structure qu'elle juge utile ;

10° traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

Art. 10. - A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

Art. 11. - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :

1° d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;

2° d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;

3° de donner quitus aux membres des organes de gestion ;

4° de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Art. 12. - L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 13. - Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

Art. 14. - Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

1° d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;

2° de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;

3° de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure et ;

4° d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

Art. 15. - Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions statutaires ou parmi le personnel de l'institution.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit, conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Le comité de crédit rend compte de sa gestion l'organe qui a désigné ses membres.

Art. 16. - Les membres de l'organe de contrôle sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. L'organe de contrôle est chargé de la surveillance, de la régularité des opérations de l'institution, du fonctionnement des autres organes et du contrôle de la gestion.

Art. 17. - En application de l'article 37 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à toute personne ressource et a accès à tous renseignements ou pièces qu'il juge utiles.

Art. 18. - L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

Art. 19. - Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

1° les membres des organes d'administration et de gestion ;

2° les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées au point 1 et 2 ci-dessus.

Art. 20. - Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19 du présent décret :

1° le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;

2° la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;

3° une personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par elle, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;

4° une personne morale dont elle détient au moins 10 % des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10% de telles actions.

La liste de ces personnes doit être disponible auprès de l'institution et faire l'objet d'une actualisation régulière.

Art. 21. - Une même personne ne peut être membre d'organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau, à l'exception du comité de crédit.

Art. 22. - Lorsque le contrôle fait apparaître l'incapacité des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance des intérêts de l'institution, une assemblée générale peut être convoquée par le Ministre. Cette assemblée révoque les administrateurs en cause, décide des mesures à prendre pour le rétablissement de la situation et élit de nouveaux administrateurs qui seront chargés de les appliquer.

Dans le cas où les mesures prises ne permettent pas, dans un délai d'un an, d'améliorer sensiblement la situation constatée, il peut être proposé le retrait de l'agrément de l'institution en cause ou, à défaut, l'une des sanctions prévues par la loi.

Art. 23. - Les fonctions exercées par les membres au sein des organes de l'institution ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

Art. 24. - Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents impliqués, de par les statuts, dans l'administration, la gestion ou le contrôle sont également visés par cette disposition.

Art. 25. - Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe, dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

Art. 26. - Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

Section 3 - Fusion et scission.

Art. 27. - La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avoir recueilli l'avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.

La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

Art. 28. - La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avoir recueilli l'avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'agrément, d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

Section 4. - Affiliation et désaffiliation.

Art. 29. - L'affiliation d'un système financier décentralisé à une union ou à une fédération doit être approuvée par le conseil d'administration du système financier décentralisé concerné, puis adoptée par l'assemblée générale extraordinaire. La décision d'affiliation doit être prise à la majorité qualifiée des membres du système financier décentralisé.

La demande d'affiliation, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et de la convention d'affiliation, est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés. Les Autorités monétaires peuvent demander tous documents ou informations complémentaires.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté. L'affiliation ne devient effective qu'après l'enregistrement au greffe et l'accomplissement des formalités de publicité au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Art. 30. - La désaffiliation d'un système financier décentralisé doit être approuvée par son conseil d'administration, puis adoptée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La structure faitière à laquelle le système financier décentralisé est affilié doit être invitée à présenter sa position à cette assemblée générale extraordinaire. La décision de désaffiliation doit être prise à la majorité qualifiée des membres du système financier décentralisé.

La demande de désaffiliation, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, de la convention d'affiliation et la résolution de la structure faitière, est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés. Le Ministre et la Banque Centrale peuvent demander tous documents ou informations complémentaires.

Dès réception d'une demande de désaffiliation, le Ministre peut prendre des mesures conservatoires. A défaut, c'est la convention d'affiliation qui continue de s'appliquer.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté. En cas de décision favorable, l'arrêté du Ministre précise les modalités de la désaffiliation.

TITRE II. - AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT

Chapitre 1. - Procédure d'agrément.

Art. 31. - La demande d'agrément doit être déposée en deux exemplaires auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit.

Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 32. - Le dépôt de la demande d'agrément donne lieu à la délivrance par la structure ministérielle de suivi d'un récépissé gratuit et daté. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier.

Le récépissé doit porter une mention indiquant de manière expresse que sa délivrance ne vaut agrément. En conséquence, Les promoteurs de l'institution ne peuvent, sous peine de sanction, se prévaloir de ce document pour exercer des activités de collecte de dépôts et ou d'octroi de prêts.

Art. 33. - A compter de la date de dépôt du dossier, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai maximum de quinze jours ouvrés pour s'assurer que tous les documents requis figurent dans le dossier, et solliciter, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des informations ou éléments complémentaires pour l'instruction du dossier.

Faute de réaction de la structure ministérielle de suivi dans ce délai, le dossier est considéré comme complet et est instruit par la structure ministérielle de suivi.

Art. 34. - Le déposant de la demande d'agrément dispose d'un délai maximum d'un mois pour communiquer les informations ou éléments complémentaires sollicités par la structure ministérielle de suivi. Passé ce délai, la demande est considérée comme sans fondement et doit faire l'objet d'un rejet.

Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

Art. 35. - La structure ministérielle de suivi et la Banque Centrale peuvent, au cours de la procédure d'agrément, requérir des promoteurs tout document ou tout autre élément permettant de s'assurer de la capacité du requérant à exercer pleinement les activités sollicitées dans la demande d'agrément.

Chapitre 2. - Procédure de retrait d'agrément.

Art. 36. - La décision de retrait d'agrément est notifiée au système financier décentralisé dans un délai de sept jours calendaires. Elle précise le motif et la date d'effet de la décision.

Le Ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au journal officiel et dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

Art. 37. - Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- 1° à la demande expresse de l'institution ;
- 2° lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les douze mois qui suivent la délivrance de l'agrément ou lors que l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- 3° à la cessation des activités de l'institution ;
- 4° à la dissolution de l'institution ;
- 5° en cas de fusion ou de scission ;
- 6° en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi.

TITRE III. - EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION.

Art. 38. - En application des dispositions de l'article 105 de la loi, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une union affiliée à la même fédération.

Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

Art. 39. - En application des dispositions de l'article 108 de la loi, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun lorsqu'il n'existe pas sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

TITRE IV. - ORGANES FINANCIERS.

Art. 40. - Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

Art. 41. - Des instruments de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financières, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 42. - Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 143 de la loi, d'un délai de deux ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

Art. 43. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE MINISTERIEL n° 10773 MEF-DMC en date du 16 décembre 2008, portant agrément de «ASKIA ASSURANCES» à garantir les candidats aux marchés publics.

Article premier. - La Société ASKIA Assurances est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics visés par l'article 114 du décret n° 2007- 545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1443 du 25 février 2008 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux organismes financiers pour la garantie des candidats aux marchés publics, le montant du dépôt forfaitaire est fixé 50.000.000 francs CFA.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10778 MEF-DMC
en date du 16 décembre 2008, portant autorisation de change manuel au profit de M. Ababacar Sarr.

Article premier. - Monsieur Ababacar SARR est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000369 MEF/DMC

Art. 2. - M. Ababacar SARR est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMO du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et aux instructions de la BCEAO n° 6-99-RC relative aux opérations des agréés de change manuel et n° 11-5-RC relative aux autorisations portant agrément de change manuel.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par Monsieur Ababacar SARR est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

ARRETE MINSTERIEL n° 11078 MEF-DGID-DEDT
en date du 31 décembre 2008, portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la Société Générale de Banque au Sénégal (SGBS), par acte administratif approuvé le 21 août 2002, d'une parcelle de terrain sise à Dakar Bopp, d'une superficie de 189 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 6794-DG, devenu le titre foncier n° 405-GRD.

Article premier. - Est résilié, pour indisponibilité du terrain, le bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de la Société Générale de Banque au Sénégal (SGBS), suivant acte administratif approuvé le 21 août 2002, d'une parcelle de terrain sise à Dakar Bopp, d'une superficie de 189 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 6.794-DG, devenu le titre foncier n° 405-GRD.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2008-1221 du 27 octobre 2008

fixant la durée et le programme du Diplôme de Qualification à l'Emploi de Gradé (DQEG).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie prescrit de subordonner le passage au grade de maréchal-des-logis-chef à l'obtention du diplôme de qualification à l'emploi de gradé sanctionnant la réussite à un stage ouvert par voie de concours aux gendarmes titulaires du certificat interarmes et servant sous le statut de sous officier de carrière.

L'organisation de ce stage et le nombre de candidats à admettre dépendront des besoins de la Gendarmerie fixés par le tableau des effectifs et de la politique qui sera retenue en matière d'avancement des personnels.

Cette formation doit notamment préparer les futurs maréchaux-des-logis-chefs aux fonctions correspondant à ce grade avec un accent particulier sur les aptitudes au commandement.

Compte tenu de l'importance de la mission confiée aux gradés de gendarmerie, ainsi que des avantages attachés à l'obtention de ce diplôme, il convient de fixer par décret la durée et le programme dudit stage comme prescrit l'article 28 du décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'actives des armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs Pompiers, complété et modifié par le décret n° 89-692 du 15 juin 1989 et modifié par le décret n° 91-874 du 30 août 1991 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - La durée du stage pour l'obtention du diplôme de qualification à l'emploi de gradé (DQEG) est fixée à 45 jours.

Art. 2. - Le stage est organisé en principe chaque année sous l'autorité du Commandant des écoles de la Gendarmerie en fonction des besoins liés à l'encaissement des formations de la Gendarmerie.

Art. 3. - Le programme comporte :

- un tronc commun dont le but est :
 - d'apporter un complément de connaissances générales et professionnelles (militaires et spécifiques gendarmerie) ;
 - de développer la conception actuelle du chef militaire dans ses relations, ses devoirs et ses responsabilités ;
 - d'apprendre au futur maréchal-des-logis-chef à mieux se connaître et à mieux connaître les autres pour améliorer son propre rendement et commander efficacement.
- un module spécifique gendarmerie territoriale destiné à former le sous-officier au rôle de futur adjoint à un commandant de brigade (écrit de service, exercice de la police administrative, commandement et orientation du service, rapport avec le public, les élus et les différentes autorités, exercice de la police judiciaire) ;
- un module spécifique gendarmerie mobile dont le but est de préparer le sous-officier, aux fonctions de chef opérationnel, de cadre de contact et particulièrement au rôle d'adjoint à un commandant de peloton ;
- des modules propres aux services dont le but est de préparer les spécialistes et techniciens à un rôle d'adjoint à un chef de service.

Art. 4. - Une instruction du Ministre des Forces armées fixe les modalités de la préparation et de l'organisation du concours d'admission ainsi que le programme détaillé de chaque discipline enseigné et le déroulement du stage.

Art. 5. - Les propositions d'exclusion, formulée par le Haut Commandant de la Gendarmerie sont accompagnées d'un dossier comportant un rapport circonstancié du Commandant de l'Ecole ainsi qu'un relevé des notes obtenues et des punitions encourues.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 81-600 du 10 juin 1981 fixant la durée et le programme du stage de formation des maréchaux-des-logis de gendarmerie.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2008-1250 du 31 octobre 2008

abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007 portant création d'une Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale est un établissement d'enseignement militaire supérieur.

A ce titre, à l'image de toutes les autres écoles nationales d'enseignement militaire supérieur, son organisation, son fonctionnement ainsi que le régime des études doivent être fixés par décret.

C'est pourquoi, pour respecter une réelle harmonie dans la hiérarchie des actes régissant certaines matières dans le domaine de la formation militaire, il est proposé le remplacement de l'article 7 dudit décret.

Ainsi, toutes les écoles militaires seront créées par décret, leur organisation, leur fonctionnement ainsi que le régime des études seront également fixés par acte réglementaire de même niveau.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par les décrets n° 97-14 du 14 janvier 1997 et n° 99-832 du 25 août 1999 ;

Vu le décret n° 2006-110 du 16 février 2006, fixant l'organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007, portant création d'une Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008, mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - L'article 7 du décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007 portant création d'une Ecole d'officiers de la gendarmerie nationale (E.O.G.N.) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 nouveau : Le programme et le régime d'étude ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole sont fixés par décret ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2008-1251 du 31 octobre 2008
abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1238 du 8 novembre 1993, fixant les conditions de préparation et d'obtention du Diplôme d'Aptitude Professionnelle (D.A.P.) de gendarme et le Programme de l'examen.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pris en application des articles 27 et 28 du décret n° 79-50 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, le décret n° 93-1238 du 8 novembre 1993 fixe les conditions de préparation et d'obtention du Diplôme d'Aptitude Professionnelle de gendarme (D.A.P.). Il prévoit à cet effet une préparation qui dure deux ans avec un examen de passage sanctionnant la première année de préparation et l'examen final du D.A.P. proprement dit à l'issue de la deuxième année.

Le vieillissement des cadres constaté ces dernières années, a eu des incidences négatives dans l'exercice du commandement des unités élémentaires et a, depuis l'an 2003, privé la gendarmerie d'officiers issus du rang qui pourtant se signalent généralement par une haute compétence professionnelle à ce niveau de commandement.

Le rajeunissement qui s'impose dès lors passe par une politique d'avancement plus efficiente du personnel mais plus encore par des aménagements dans le déroulement de carrière des sous-officiers de gendarmerie.

A cet effet, le présent projet de décret envisage la suppression de la première année de préparation du DAP tout en maintenant les autres modalités de préparation.

Cette préparation consistera toujours en des séries de travaux individuels, alternant avec des séances d'instructions collectives hebdomadaires. Des devoirs surveillés sont réalisés mensuellement. Les thèmes des devoirs surveillés sont fixés par les Chefs de Corps et Chefs de Service.

Les candidats qui ont la moyenne requise en fin d'année d'instruction se présentent à l'examen du D.A.P.

Toutes ces nouvelles mesures entraînent une modification quasi complète du décret n° 93-1238 du 8 novembre 1993.

Voilà pourquoi, il a paru plus opportun d'abroger simplement ce décret et de le remplacer par le présent projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 93-1238 du 8 novembre 1993, fixant les conditions de préparation et d'obtention du Diplôme d'Aptitude Professionnelle de Gendarme et le programme de l'examen ;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'actives des armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs Pompiers, complété par le décret n° 89-692 du 15 juin 1989 et modifié par le décret n° 91-874 du 30 août 1991 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Les conditions de préparation et d'obtention du Diplôme d'Aptitude Professionnelle de Gendarme ainsi que le programme de l'examen, comme prévu à l'article 28 du décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 sont fixés par les dispositions ci-après.

Art. 2. - Le Diplôme d'Aptitude Professionnelle consacre la capacité d'un Gendarme à mener isolément toutes les actions nécessaires à l'exécution du service de l'Arme.

L'importance de la mission confiée et les avantages liés à la possession de ce diplôme imposent au commandement à tous les échelons :

- d'exclure, sans faiblesse, les candidats intellectuellement ou moralement inaptes, tant au moment de la sélection qu'à tous les stades de la préparation ;

- de s'attacher à suivre, au plus près, tous les candidats dans leur préparation.

Art. 3. - Pour assurer le perfectionnement des connaissances générales professionnelles et techniques des Gendarmes tout au long de leur carrière, les intéressés dès qu'ils sont nommés à cet emploi, sont astreints à suivre, au sein de leurs unités respectives, un cycle d'instruction technique de base (ITB) dont le programme étalé sur une année à raison d'une séance de quatre heures par semaine est fixé par le Haut Commandant de la gendarmerie nationale. Cette instruction technique de base est complétée par une instruction technique ou tactique complémentaire (ITC), spécifique aux unités de Gendarmerie territoriale et de Gendarmerie Mobile.

Au terme de cette année d'instruction technique de base, les gendarmes sont autorisés à suivre la préparation de l'examen du Diplôme d'Aptitude Professionnelle (D.A.P.).

Art. 4. - La préparation du Diplôme d'Aptitude Professionnelle s'étale sur une année d'instruction allant du 1^{er} octobre au 30 juin.

La préparation consiste en des séries de travaux personnels alternés avec des séances d'instruction hebdomadaire d'une durée de cinq heures, effectuées :

- soit en commun, par une ou plusieurs instructeurs, dans des centres où plusieurs unités sont regroupées ;
- soit en particulier, Par le Commandant de brigade ou son adjoint, dans les unités territoriales.

dans les deux cas, l'action du Commandant de Compagnie ou d'Escadron doit être directe et permanente.

Pendant l'année de préparation, une séance d'instruction est réservée, chaque mois, à la réalisation sous surveillance, d'un devoir dont le thème est fixé par les Chefs de Corps.

Art. 5. - A l'issue de la préparation, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 après les neuf devoirs surveillés sont autorisés à se présenter à l'examen du Diplôme d'Aptitude Professionnelle.

Art. 6. - L'examen du Diplôme d'Aptitude Professionnelle porte sur le programme suivant :

- service de la Gendarmerie ;
- droits et devoirs ;
- service intérieur ;
- correspondance militaire ;
- géographie du Sénégal ;
- organisation et statuts ;
- police de la route ;
- police administrative ;
- police judiciaire ;
- police judiciaire militaire ;
- maintien de l'ordre ;
- méthodes et techniques.

Les détails de ce programme, la cotation des matières, la composition du jury ainsi que les conditions de déroulement de l'examen sont fixés par une instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. - L'examen du Diplôme d'Aptitude Professionnelle est organisé par le Haut Commandant de la Gendarmerie à Dakar et dans les régions si le nombre de candidats le justifie.

Art. 8. - Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note éliminatoire à l'une quelconque des épreuves, sont déclarés admis à l'examen.

La note éliminatoire est fixée à 6/20.

Il leur est délivré un Diplôme d'Aptitude Professionnelle dont le modèle est fixé par instruction du Ministre des Forces armées.

Art. 9. - Les candidats ayant échoué, sont autorisés, sur demande, à suivre sans limitation, la préparation du Diplôme d'Aptitude Professionnelle, à l'issue de laquelle ils peuvent, s'ils remplissent les conditions, se présenter à nouveau à l'examen pour la session suivante.

Art. 10. - Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Ministre des Forces armées arrête la liste des candidats définitivement reçus au Diplôme d'Aptitude Professionnelle, laquelle est publiée au *Journal officiel*.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 93-1238 du 8 novembre 1993.

Art. 12. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2008-1252 du 31 octobre 2008

abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006 portant création d'une Ecole d'Application du Service de Santé des Armées.

RAPPORT DE PRESENTAION

L'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées est un établissement d'enseignement militaire.

A ce titre, à l'image de toutes les autres écoles nationales d'enseignement militaire, son organisation, son fonctionnement ainsi que le régime des études doivent être fixés par décret.

C'est pourquoi, pour respecter une réelle harmonie dans la hiérarchie des actes régissant certaines matières dans le domaine de la formation militaire, il est proposé le remplacement de l'article 4 dudit décret.

Ainsi, toutes les écoles militaires seront créées par décret, leur organisation, leur fonctionnement ainsi que le régime des études seront également fixés par acte réglementaire de même niveau.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 84-501 du 2 mai 1984, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole Militaire de Santé, modifié par le décret n° 88-1456 du 2 novembre 1988 ;

Vu le décret n° 2006-110 du 16 février 2006, fixant l'organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 2006-111 du 16 février 2006, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armée et des Directions rattachées ;

Vu le décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006, portant création d'une Ecole d'Application du Service de Santé des Armées, modifié par le décret n° 2007-1245 du 19 octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008, mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006 portant création d'une Ecole d'Application du Service de Santé des Armées est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 nouveau. - Le programme et le régime d'étude ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole sont fixés par décret ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 10444 MSP-DPL en date du 3 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M. Papa Ndiack Ndiaye, Docteur en Pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie DI-BADARA » sise au quartier Diacksaw, villa n° 3, région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10445 MSP-DPL en date du 3 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Nevirapine 200 mg B/60 comprimés.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Nevirapine 200 mg B/60 comprimés des Laboratoires : Aurobindo Pharma Limited; Plot n° 2, Maitrivihiar, Ameerpet, Hyderabad 500 038 INDIA, sous le n° 5306.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour comprimé :

Principe actif

Nevirapine.....200 mg

Lactose monohydrate, microcrystalline cellulose, sodium starch glycolate, povidone, colloidal silicon dioxide, stearate de magnesium.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Nevirapine suspension est indiquée en association avec d'autres antirétroviraux pour le traitement du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les enfants ainsi que les adultes.

Art. 5. - Les contre-indications :

- hypersensibilité à la névirapine ou à l'un des excipients ;

- hépatite, éruption cutanée grave ou une atteinte du foie lors d'un traitement précédent par la névirapine.

Art. 6. - La durée de conservation est de 24 mois.

Art 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 2,4 € soit un prix publics de 3.010 francs CFA.

Art 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10446 MSP-DPL en date du 3 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : *Duet B/2 comprimés*.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

DUET (levonorgestrel BP) 0,75 MG B/2 COMPRI-MES.

Des Laboratoires : Famy Care LTD, Brady House, 3RD Floor, 12/14 Veer Nariman Road, Fort Mumbai 400 001, Inde, sous le n° 5305.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour comprimé :

Principe actif :

Levonorgestrel BP 0,75 mg

Excipients :

Lactose granules, polacrillin potassium, stéarate de magnésium.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Contraception d'urgence dans les 72 heures après le rapport sans protection.

Art. 5. - Les contres indications :

- grossesse connue ou soupçonnée ;

- hypersensibilité à la levonorgestrel ;

- le saignement génital anormal ;

- femmes qui ont eu des rapports sans protection plus de 72 heures auparavant, ou dont la période menstruelle est en retard ;

- femmes avec la fonction du foie sévèrement diminuée.

Art. 6. - La durée de conservation es de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 1,5 € soit un prix publics de 1.828 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10447 MSP-DPL en date du 3 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : *Amaryl M 2mg/500mg comprimés B/30*

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

AMARYL M (glimépiride) 2 MG/500MG Boîte/30 comprimés, des Laboratoires Sanofi Aventis, sous le n° 5332.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Pour un comprimé :

Glimépiride 2 mg

Excipients : Lactose.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Amaryl est indiqué dans :

- comme traitement d'appoint au régime alimentaire; à l'exercice physique et à la perte pondérale dans le but d'abaisser la glycémie chez les patients atteints de diabète de type 2 lorsque le régime alimentaire et l'exercice physique ne permettent pas à eux seuls de rétablir l'équilibre glycémique.

- en association avec la metformine lorsque l'administration de l'un ou l'autre de ces médicaments en monothérapie à des patients soumis à un régime alimentaire et à un programme d'exercice physique ne permet pas de rétablir l'équilibre glycémique ;

- en association avec l'insuline dans le but d'abaisser la glycémie chez les patients atteints de diabète de type 2 lorsque le régime alimentaire et l'exercice physique associés à un hypoglycémiant oral ne permettent pas de rétablir l'équilibre glycémique.

Art. 5. - Les contres indications :

- diabète de type 1 ou insulino-dépendant ;
- hypersensibilité ou allergie connue aux sulfonamides, aux sulfamides ou l'un des ingrédients entrant dans la composition du médicament (pour obtenir une liste complète composition du médicament ;
- acidocétose diabétique accompagnée ou non de coma : cet état doit être traité par insulinothérapie ;
- grossesse ou allaitement.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 8,5 € soit un prix publics de 10.363 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10448 MSP-DPL en date du 3 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Caduet 10mg/10mg comprimés pelliculés B/30.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

CADUET (amlodipine + atorvastatine) 10 MG/10MG B/30 comprimés pellicules, des Laboratoires Pfizer, 23-25, Avenue du Docteur Lannelongue 75014, Paris, sous le n° 5338.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé pelliculé.

Principe actif

Pour un comprimé :

amlodipine 10 mg ;

atorvastatine 10 mg.

Excipients :

Noyau : Carbonate de calcium, croscarmellose sodique, cellulose microcristalline, amidon prégélatinisé, polysorbate 80, hydroxypropylcellulose, silice colloïdale anhydre, stéarate de magnésium ;

- pelliculage : opadry II bleu 85 F 10949 (polyalcool vinylique, dioxyde de titane, macrogol, talc, laque aluminique d'indigotine.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Caduet est indiqué dans :

- la prévention des événements cardiovasculaires chez des patients hypertendus ayant 3 facteurs de risque cardiovasculaires associés.

Art. 5. - Les contres indications :

- hypersensibilité aux dihydropyridines, à l'amlodipine, à atorvastatine ou à l'un des composants de ce médicament ;

- une affection hépatique évolutive ou une augmentation persistante et inexpliquées des transaminases sériques dépassant 3 fois la limite supérieure de la normale ;

- grossesse et allaitement ;

- en association avec l'itraconazole, le kétoconazole, la téli-thromycine, le stiripentol.

Art. 6. - La durée de conservation es de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 16 € soit un prix publics de 19.506 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10449 MSP-DPL en date du 3 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Caduet 5mg/10mg B/30 comprimés pelliculés.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

CADUET (amlodipine + atorvastatine) 5 MG/10MG comprimés pellicules B/30 des Laboratoires Pfizer, 23-25, Avenue du Docteur Lannelongue 75014, Paris, sous le n° 5339.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé.

Principe actif

amlodipine 5 mg ;

atorvastatine 10 mg.

Excipients :

Noyau : Carbonate de calcium, croscarmellose sodique, cellulose microcristalline, amidon prégélatinisé, polysorbate 80, hydroxypropylcellulose, silite colloïdale anhydre, stéarate de magnésium ;

- pelliculage : opadry II bleu 85 F 10949 (polyalcool vinylique, dioxyde de titane, macrogol, talc, laque aluminique d'indigotine.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Caduet est indiqué dans :

- la prévention des événements cardiovasculaires chez des patients hypertendus ayant 3 facteurs de risque cardiovasculaires associés.

Art. 5. - Les contre-indications :

- hypersensibilité aux dihydropyridines, à l'amlodipine, à l'atorvastatine ou à l'un des composants de ce médicament ;

- une affection hépatique évolutive ou une augmentation persistante et inexpliquée des transaminases sériques dépassant 3 fois la limite supérieure de la normale ;

- grossesse et allaitement ;

- en association avec litraconazole, le kétoconazole, la télichromycine, le stiripentol.

Art. 6. - La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 16 € soit un prix public de 19.506 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10451 MSP-DPL en date du 3 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.

Article premier.- M^{me} Firyalle Ghozaël Sharara, Docteur en Pharmacie, est autorisée à transférer son officine de Pharmacie ouverte suivant l'arrêté n° 11320 MSP-DPH du 23 septembre 1981, de la rue 7 allées Robert Delmas, à la rue 4, El Hadji Mbaye Guèye (ex Sandiniéry), à côté de la salle Daniel Brothier, Région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

Art. 2. - l'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10458 MSP-DPL en date du 3 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.

Article premier.- M. Ousmane Diop, Docteur en Pharmacie, est autorisé à transférer son officine de Pharmacie ouverte suivant l'arrêté n° 8366 MSAS-DPH du 28 septembre 1994, de la rue Cheikh Tidiane Sy Léona, Kaolack à la rue 54, Léona, Région de Kaolack.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

Art. 2. - l'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10462 MSP-DPL en date du 3 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M. Abdoulaye Sène, Docteur en Pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Khole » sis au centre commercial du Camp militaire de Thiaroye, Département de Pikine, Région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10550 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier.- M. Alioune Guèye, Docteur en Pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à Dahra Djolof à 800 m de la gendarmerie de dahra sur la route nationale 4, Région de Louga.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois sauf prorogation de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'Officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. - L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10606 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Prezista 300 mg boîte/120 comprimés pelliculés.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

PRESZISTA (darunavir) 300 MG B/120 comprimés pelliculés des Laboratoires : Janssen-Cilag, sous le n° 5323.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Pour un comprimé :

Darunavir 300 mg ;

Excipients :

Noyau : cellulose microcristalline, dioxyde de silicone colloïdal, crospovidone, stéarate de magnésium ;

- pelliculage : alcool de polyvinyle, PEG, dioxyde de titane, talc.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Prezista est indiqué :

- en association avec 100 mg de ritonavir et d'autres Agents antirétroviraux dans le traitement de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine chez des patients adultes ayant déjà été traités par des antirétroviraux.

Art. 5. - Les contre-indications :

- hypersensibilité au darunavir ou à l'un des excipients ;

- co-administration avec des médicaments dont la clairance est fortement dépendante de l'isoforme CYP3A4 du cytochrome P450, ces médicaments comprennent : astémizole, terféndine, midazolam, triazolam, cisapride, pimozide, et les alcaloïdes de l'ergot de seigle.

Art. 6. - La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 106,2 € soit un prix public de 129.475 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, notaire
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.059-DG, devenu le titre foncier n° 4.793-DK, appartenant au sieur Papa Pathé Dione. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.191-DG, appartenant au sieur Pathé Dione. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.257-DK (ex 1.070-DG, appartenant aux conjoints Ndoye. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.569-DG, appartenant à M^{me} Henriette Sall, épouse Niang. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.050-DG, au profit de la Société civile sénégalaise de Promotion immobilière (SOSEPRIM). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.060-DG, au profit de la Société civile sénégalaise de Promotion immobilière (SOSEPRIM). 2-2

SCP Ndiaye & Padonou
Société civile et professionnelle d'avocats
165, Liberté 6 Extension VDN 1^{er} étage appt. n° 3 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.215 de Rufisque, appartenant à Nadia Bourgi, Ifaf Bourgi, Ferial Elisabeth Bourgi, Nasrine Afifé Dina, Ramez Claus Seemuth, Ibrahima Aboukhalil, Karim Aboukhalil, Nadia Elisabeth Seemu. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 672/Baol, appartenant à Moustapha Lèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1552/Baol, appartenant à Moustapha Lèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1620/Baol, appartenant à Moustapha Lèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1641/Baol, appartenant à Bara Mamour Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1642/Baol, appartenant à Bara Mamour Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2977/Kaolack, appartenant à Bara Mbow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 481-BC; appartenant aux héritiers de M. David Pereira de Carvalho ainsi nommés : la veuve Carvalho Marie Diédhiou, les enfants : Laurence Carvalho, Michèle Carvalho, Dieudonné Antoine Carvalho, Custodia Carvalho. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 516-BC appartenant à M. David Carvalho. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.607-DG, reporté au livre foncier de Grands Dakar sous le n° 9929 GRD, appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6446 du *Journal officiel* en date du 31 décembre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 décembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6449 du *Journal officiel* en date du 16 janvier 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 janvier 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

BAREME DES CONDITIONS APPLICABLES PAR LA B.H.S. A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2008

I. - SOLDE MINIMUM A L'OUVERTURE DES COMPTES

1.1. - Compte chèque :

* Personne physique

- Montant à l'ouverture :
- Solde minimum :

100.000 francs CFA (ou domiciliation salaire)

* Personne morale

- Montant à l'ouverture :
- Solde minimum :

100.000 francs CFA

1.2. - Compte Epargne Logement

- Montant à l'ouverture :
- Solde minimum :

100.000 francs CFA

100.000 francs CFA

1.3. - Livret d'Epargne Logement (pour mineurs)

- Montant à l'ouverture :
- Solde minimum :

25.000 francs CFA

25.000 francs CFA

1.4. - Plan d'Epargne Logement

- Montant à l'ouverture :
- Solde minimum :

100.000 francs CFA

100.000 francs CFA

II. - INTERETS SERVIS SUR LES DEPOTS

2.1. - Compte Epargne logement :

- Solde maximum rémunéré :
- Taux de rémunération net :
- Intérêts :
- Date de valeur :
- Nombre de retraits autorisé :
- Retraits supplémentaires facturés :
- Frais de gestion de compte :
- Relevé annuel :

6.000.000 francs CFA

3,5 % l'an (taux administré)

Servis le 31 décembre

Versement : 1^{er} du mois suivant

retrait : 1^{er} du mois en cours

1 / mois

1.000 francs CFA / retrait

10.000 francs CFA / an perçus le 31 décembre

gratuit

2.2. - Livret d'Epargne Logement (mineurs) :

- Solde minimum rémunéré :
- Echéance :
- Taux de rémunération net :
- Taux de rémunération net :
- Date de valeur versement
- Disponibilité des fonds :
- Relevé annuel :

100.000 francs CFA

Majorité de 18 ans

5,5 % si durée au moins égale à 10 ans

4,5 % si durée inférieure à 10 ans

1^{er} du mois suivant

à l'échéance

Gratuit

2.3. - Plan d'Epargne Logement :

- Montant minimum à l'ouverture :
- Taux de rémunération net :
- Durée minimale :
- Intérêts :
- Date de valeur versement :
- Frais de tenue de compte
- Relevé annuel :
- Conditions de crédit :

100.000 francs CFA

4,5 % taux administré

2 ans

servis à l'échéance

1^{er} jour ouvrable du mois suivant

gratuit

gratuit

conditions spéciales (avantageuses)

2.4. - Dépôt à terme :

Conditions négociables

II. - FRAIS DIVERS

3.1. - Clôture et Réouverture de compte / particulier :

- Clôture de compte : 15.000 francs CFA (+ arrêté si compte chèque)
- Réouverture de compte : 100.000 francs CFA

3.2. - Frais d'opérations sur chèques et effets :

- Certification de chèque, plus de 10 millions 15.000 francs CFA
- Impayé chèque sur place : 15.000 francs CFA
- Impayé chèque hors place : 25.000 francs CFA
- Opposition sur chèque : 5.000 francs CFA / chèque
- Escompte chèque ou effet :
 - Commission proportionnelle 0,25 %
 - Commission fixe 10.000 francs CFA
 - Commission hors place 0,15 % (minimum 10.000 francs CFA)

3.3. - Frais de virement :

- Dossier de virement permanent 10.000 francs CFA
- Virement interne permanent ou ponctuel : 2.000 francs CFA
(Gratuit si l'ordonnateur en est le bénéficiaire, ex : approvisionnement Livrets et Plans d'Epargne Logement)
- Virement interbancaire permanent Sénégal : 3.500 francs CFA
- Virement interbancaire ponctuel Sénégal : 5.000 francs CFA

3.4. - Frais de transfert :

- Frais de dossier 10.000 francs CFA
- Commission proportionnelle Trésor : 3 % o NT
- Commission de transfert : 1 % (avec de minimum 5.000 francs CFA)
- Frais de télécom : 10.000 francs CFA NT
- Commission de change (si transfert hors zone francs CFA) : 2 %

3.5. - Etablissement de cartes :

- Carte Client BHS : 2.000 francs CFA
- Carte GAB Cauris : 15.000 francs CFA
- Carte réseau correspondant extérieur : 12.000 francs CFA)

3.6. - Autres Frais :

- Circularisation reçue : 50.000 francs CFA
- Dossier concours : 50.000 francs CFA
- Frais de désistement crédit particulier : 30.000 francs CFA
- Lettre d'injonction : 10.000 francs CFA
- Visas de plans : 50.000 francs CFA par niveau
- Virement non exécuté pour défaut provision : 1.000 francs CFA
- Procuration permanente : 5.000 francs CFA
- Procuration ponctuelle : 3.500 francs CFA
- Mise à disposition (envoi et réception) : 2.000 francs CFA
- Etablissement chèque de guichet : 500 francs CFA
- Opération hors agence de rattachement : 500 francs CFA
- Emission de chèque sans provision : 10.000 francs CFA
- Opération GAB :
 - Retrait porteur BHS chez BHS : 150 francs CFA
 - Retrait porteur BHS chez confrère GIM : 427 francs CFA
 - Retrait porteur confrère GIM chez BHS : 250 francs CFA NT
 - Consultation de solde : 100 francs CFA
 - Demande de mini relevé : 300 francs CFA

IV. - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE

- Frais de dossier :	200.000 francs CFA
- Frais d'inscription garantie :	à la charge du client
- Commission proportionnelle :	
- Jusqu'à 500 millions	3 %
- Plus de 500 millions à 1 milliard	2,5 %
- Plus de 1 milliard	2 %

Commission proportionnelle payable trimestriellement d'avance avec minimum de 50.000 francs CFA

V. - AGIOS DEBITEURS TRIMESTRIELS

5.1. - Dates de valeur comptes chèque

- Débit :	le jour ouvrable précédent
- Crédit :	le jour ouvrable suivant

5.2. - Conditions compte chèque personne morale (sauf coopératives et associations)

- Frais de tenue de compte :	20.000 francs CFA / trimestre
- Commission du plus fort découvert :	1/24 ‰
- Taux débiteur :	TBB+5 %
- Relevé mensuel :	gratuit

5.3. - Conditions compte chèque personne physique

- Frais de tenue de compte :	5.000 francs CFA / trimestre
- Commission du plus fort découvert :	1/24 ‰
- Taux débiteur :	TBB+5 %
- Relevé mensuel :	gratuit

5.4. - Compte douteux et litigieux personne physique

- Arrêté pontuel au taux du prêt + 1 % :	
--	--

VI. - CREDITS IMMOBILIERS

6.1. - Prêts aux Promoteurs et Coopératives

- Commission flat et Frais de dossier sur crédit Promoteur ou Coopérative	
- Jusqu'à 500 millions de crédit :	1 %
- Plus de 500 millions à 1 milliard :	0,75 %
- Plus de 1 milliard :	0,50 %
- Commission flat et Frais de dossier sur crédit Locatif	
- Frais de dossier :	200.000 francs CFA
- Jusqu'à 500 millions de crédit :	0,75 %
- Plus de 500 millions à 1 milliard :	0,50 %
- Plus de 1 milliard :	0,25 %
- Commission du plus fort découvert :	1/24 ‰
- Commission d'engagement :	0,75 %
- Taux débiteur	
- Coopérative :	TBB+1 %
- Promoteur :	TBB+2 %
- Promoteur, Projet avec 50 % de logements sociaux :	TBB+1,5 %
- Promoteur, Projet locatif :	TBB+2 %
- Promoteur, Projet avec contre-garantie bancaire :	TBB

6.2. - Prêts immobiliers aux particuliers

Type logement ou terrain	Coût plafond (en millions)	Frais de dossier	Taux apport personnel minimum	Taux d'intérêt (*)	Durée maxi. du crédit
Social	0 à 20	25.000	10 %	Revenu $\leq$ 450.000 : TBB + 0,5 Revenu $>$ 450.000 : TBB + 2	20 ans
Standing	20 à 25	50.000	15 %	TBB + 2	20 ans
	25 à 50		20 %		
Grd standing	Sup à 50	100.000	25 %	TBB + 2	20 ans

NB - Sauf conditions spéciales (voir annexes)

Frais de dossier terrain : 100.000

(*) Le taux sur les opérations bancaires (TOB), de 17 %, est applicable sur les intérêts pour les types Standing et Grand Standing dont le coût, incluant les frais d'acte, est supérieur à 20 millions.

VII. - PPO

Montant	Durée maxi	Frais dossier	Taux d'intérêt	Garanties
Jusqu'à 500.000	5 ans	10.000	Durée $>$ 3 ans TBB + 3 % Durée $>$ 3 ans TBB + 2,5 %	Domiciliation salaire
500.000 à 1.500.000	5 ans	20.000	10 % si durée $>$ 3 ans 9,5 % sinon	Domiciliation salaire
1.500.000 à 3.000.000	5 ans	30.000	10 % si durée $>$ 3 ans 9,5 % sinon	Domiciliation salaire
3.000.000 à 5.000.000	5 ans	50.000	10 % si durée $>$ 3 ans 9,5 % sinon	Domiciliation salaire
Plus de 5.000.000	5 ans	50.000	10 % si durée $>$ 3 ans 9,5 % sinon	Domiciliation salaire & Sûreté réelle

VIII. - CREDIT D'EXPLOITATION

- Frais de dossier : 200.000 francs CFA
- Commission proportionnelle : 1 %
- Intérêts débiteurs : cf agios trimestriels
- Commission en cas de dépassement :
 - Commission fixe 10.000 francs CFA
 - Commission proportionnelle : 0,5 %
- Commission prorogation délai & réaménagement : 50.000 francs CFA

IX. - FRAIS D'ETABLISSEMENT RELEVES & ATTESTATIONS DIVERS

TYPE DE DOCUMENT	MONTANT	TIMBRE
Attestation de virement reliquat de salaire	25.000	2.000
Attestation d'encours de crédit.....	25.000	2.000
Attestation de type de garantie.....	25.000	2.000
Attestation de paiement d'intérêts	25.000	2.000
Attestation D.M.C.....	25.000	2.000
Attestation de non engagement		
- Titulaire de compte	5.000	2.000
- Non titulaire de compte	20.000	2.000
Attestation de Propriété (d'attributaire).....	25.000	2.000
Attestation de prise en charge	25.000	2.000
Relevé de compte aux ambassades.....	50.000	
Relevé de compte sur demande		
- Particulier	2.000	
- Coopératives & Associations	3.000	
- Autres personnes morales	5.000	
Relevé de compte exercice antérieur, par exercice	30.000	

NOTA :

1. - **Emission de chèque sans provision** : L'émission de chèque sans provision expose son auteur, agissant à son nom propre ou en qualité de mandataire d'une personne morale, l'interdiction d'émettre des chèques de toute banque, ainsi qu'à des poursuites judiciaires. Ces incidents et leurs auteurs sont répertoriés au fichier central des incidents de paiement de la BCEAO.

2. - **TBB** : Taux de Base Bancaire, égal à 7 % au 1^{er} janvier 2005.

Les taux indexés sur le TBB restent fixes durant le remboursement du prêt, sauf majoration suite concordat.

3. - **Taxe sur les Opérations Bancaires** : La TOB, de 17 %, est applicable sur tous les frais et commissions à l'exception de ceux marqués NT ou exprimés en net.

4. - **Pénalité de remboursement anticipé** : Les remboursements de prêt par anticipation sont soumis à une pénalité égale, hors taxe, à 50.000 francs CFA + 1 trimestre d'intérêts appliqué sur le montant remboursé.

5. - **Changement de conditions** : soumis à des frais de dossier de 30.000 francs CFA hors TOB.